



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 60795

Texte de la question

M. Bernard Birsinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'admission au séjour des ressortissants algériens. Les ressortissants algériens ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 11 mai 1998. En effet, selon la hiérarchie des textes juridiques, c'est l'accord du 27 décembre 1968 qui s'applique. M. le ministre de l'intérieur a répondu le 21 juin 1999 à une question qu'il avait posée sur ce même sujet. Il déclarait notamment : « Le Gouvernement français a d'ores et déjà fait connaître aux autorités algériennes son souhait d'ouvrir une négociation permettant de modifier certaines stipulations de l'accord bilatéral, de manière à le rapprocher du droit commun. » D'autre part, à la suite de la visite du Président de la République algérienne, le porte-parole adjoint du ministère des affaires étrangères a déclaré dans son point de presse du 19 août 2000 : « L'accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens en France va être réactualisé, afin de permettre aux ressortissants algériens de bénéficier des avantages de la loi RESEDA du 11 mai 1998, et d'adapter le dispositif de l'accord aux réalités d'aujourd'hui. » Enfin, le 2 février dernier, le porte-parole du quai d'Orsay a réaffirmé que « les autorités françaises attachent une grande importance à cette question et souhaitent que l'accord qui régit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens en France [...] soit renégocié au plus vite. » Aujourd'hui, la situation de nombre d'Algériens est humainement dramatique, du fait même de la persistance de l'accord. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas concrétiser la position du gouvernement français en prenant des mesures réglementaires provisoires, comme une circulaire, afin que la situation de nombreux Algériens sans papiers du fait de l'accord bilatéral puisse être régularisée.

Texte de la réponse

Pour remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire, le gouvernement français avait depuis deux ans fait connaître aux autorités algériennes son souhait d'ouvrir une négociation permettant de modifier certaines stipulations de l'accord bilatéral. Un troisième avenant à cet accord a ainsi été négocié et a donné lieu à un accord fin février 2001. Il transpose au profit des ressortissants algériens l'essentiel des dispositions de la loi du 11 mai 1998 et permet de rapprocher le régime des Algériens de celui des autres étrangers. Néanmoins, certaines spécificités ont été conservées compte tenu des relations anciennes et profondes qui lient la France et l'Algérie. Ce texte donnera lieu dès sa signature à une ratification parlementaire. Dans l'intervalle précédent l'entrée en vigueur de cet avenant, les préfets pourront procéder à un examen très attentif, et au cas par cas, des situations les plus difficiles qui, lorsque celle-ci entrent dans le champ de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pourra aboutir, à titre exceptionnel, à la délivrance d'un certificat de résidence. Enfin, concernant les conditions de délivrance des visas, leur nombre a connu une progression significative depuis quatre ans. En effet, 57 000 visas ont été délivrés en 1997, 86 000 en 1998, 146 000 en 1999 et 180 000 en 2000. En outre, la réouverture en février 2001 du consulat de France à Annaba devrait permettre d'améliorer ce taux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Birsinger](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60795

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2677

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3863